



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 novembre 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le quinze novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sur convocation en date du 10 novembre 2023, sous la Présidence de Monsieur Olivier RIOULT, Maire.

Présents :

Olivier RIOULT, Laurence CLERET, Denis LEBLOND, Sandrine BLONDEAU, Jérôme BRUXELLE, Carole FEUTREN, Michel PICARDAT, Frédérique LAGOUTTE, Jean Luc ROSSELOT, Martine DUMONT CUCURULO, Joëlle LEMAIRE, Michaël LEROY, Sandrine JANCOU et Yves FOULON.

Pouvoirs déposés en application de l'article L 2121-20 du CGCT :

- Néant.

Absents :

Aurélien PEREYROL, Christine COUTAND et Mickaël FRANCOIS.

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, Monsieur Jérôme BRUXELLE est désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Quorum et Ordre du Jour de la séance

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint, déclare la séance ouverte et donne lecture de l'ordre du jour :

- DB n° 2023/35 : Approbation du Procès-verbal de la séance du 20 septembre 2023
- DB n° 2023/36 : Groupe Scolaire Unique La Forge - Aménagement et renaturation des cours
- DB n° 2023/37 : Communauté de Communes du Pays de Conches - Modification statutaire
Ajout de la compétence « Aires de camping-car »
- DB n° 2023/38 : Communauté de Communes du Pays de Conches - Mise à disposition des ATSEM
Remboursement des frais au titre de l'Année Scolaire 2022/2023
- DB n° 2023/39 : Réfection étanchéité toiture terrasse de la Mairie – Demande de subvention
- DB n° 2023/40 : Région Normandie - Modification du SRADDET
Avis du Conseil Municipal sur la composition de la Commission Régionale Z.A.N
- DB n° 2023/41 : MonLogement27 : Approbation du rapport du mandataire – Exercice 2022

* * * * *

Décisions municipales prises par le Maire en vertu des délégations permanentes du Conseil Municipal (article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Néant.

* * * * *

1. Approbation du Procès-verbal de la séance du 20 septembre 2023

DB n° 2023/35

Le Conseil Municipal, après délibération,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-15 ;

Considérant que le Procès-Verbal est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance suivante, après prise en compte éventuelle de leurs remarques,

Article 1^{er} : Le Procès-Verbal de la séance du 20 septembre 2023 est approuvé sans observations de la part des membres du Conseil Municipal.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Votes : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstentions : 0

* * * * *

2. Groupe Scolaire Unique La Forge Aménagement et renaturation des cours

DB n° 2023/36

La Commune de La Bonneville Sur Iton, dans le cadre de sa stratégie d'adaptation au changement climatique, mène une politique ambitieuse visant à requalifier les cours du Groupe Scolaire Unique (GSU) LA FORGE, pour les rendre plus naturelles, plus égalitaires et inclusives.

Les équipes éducatives de l'Education Nationale et de la Commune se rejoignent pour renaturer, végétaliser les espaces extérieurs du Groupe Scolaire qui est également occupé par l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « Les Marmousets » lors des périodes périscolaires (le matin, durant la pause méridienne, le soir et toute la journée les mercredis) et durant les vacances scolaires.

Les enseignants y voient la possibilité d'investir « l'Ecole du dehors » qui se caractérise par une pratique d'enseignement régulière dans un espace naturel et culturel.

Il s'agit de permettre aux élèves d'explorer le monde extérieur tout en développant leur créativité, leur curiosité et leur compréhension de l'environnement qui les entoure.

Non seulement cela fournit un cadre d'apprentissage inspirant, mais cela encourage également l'activité physique et l'exploration libre.

Faire classe dehors donne la possibilité d'enseigner des concepts de manière concrète et immédiate, plutôt que de les limiter aux murs d'une salle de classe.

Les enseignants, directement en contact avec la nature, peuvent enseigner la biologie, la géologie, l'écologie et permettent aux élèves de développer un lien personnel avec la nature.

Le milieu naturel est une source de jeux et d'opportunités de développement infinie.

Les bienfaits de cette pratique pour les élèves sont multiples :

- Augmentation du bien-être et de la confiance en soi ;
- Réduction du stress ;
- Stimulation de la concentration, des capacités motrices, de la créativité et de l'autonomie ;
- Amélioration des habiletés sociales et de coopération ;
- Permettre d'apprendre par différents canaux sensoriels ; les apprentissages s'ancrant mieux dans la mémoire ;
- Rendre l'apprentissage plus efficace par un cadre plus invitant et stimulant.

Ce projet a pour objectif de permettre aux enseignants et aux animateurs d'innover, de diversifier leurs pratiques pédagogiques et de reconnecter les enfants avec le vivant, les ancrer à la terre.

Face à la présence croissante des outils numériques dans les apprentissages, c'est une façon de contrebalancer le virtuel par le naturel.

Ce projet offre la possibilité aux enfants de sortir et de bouger dans un environnement beau et accueillant, intégrant des aires éducatives à l'environnement.

Verdir les cours du GSU LA FORGE, c'est à la fois un remède accessible et efficace aux maux dont souffrent les enfants, tout en étant une contribution concrète à la transition écologique : restauration de la biodiversité et du cycle local de l'eau, création d'îlots de fraîcheur pour faire face aux vagues de chaleur qui vont s'amplifier, éveil de la conscience environnementale des enfants, de leurs parents et de l'ensemble de la communauté éducative.

Désimperméabiliser les sols, les végétaliser, est un précieux levier pour embellir le cadre de vie de tous, à l'heure où la densification urbaine se développe face à deux enjeux forts : la demande de logements qui va nécessiter une ouverture à l'urbanisation responsable et durable et la préservation des terres agricoles et naturelles.

Elus, techniciens, enseignants, animateurs, enfants sont réunis au sein de groupes de travail pour coconstruire le projet, avec l'aide d'un bureau d'étude spécialisé en urbanisme et paysage, le Collectif ARCADE, chargé pour le moment des missions de base AVP et PRO pour un montant de près de 30 000 € HT.

Au préalable, et afin de disposer d'un document travail fiable dans le cadre des études, un relevé topographique a été réalisé par le géomètre Eric BOUCACHARD pour un montant forfaitaire de 2 400 € HT.

Monsieur le Maire explique qu'un 1^{er} budget de 100 000 € affecté à cette opération de travaux et des financements complémentaires permettraient d'appuyer l'ambition portée pour ce projet.

Plusieurs partenaires financiers sont susceptibles d'être sollicités pour aider la Commune à atteindre ses objectifs et mener à bien ce projet innovant : L'Etat (au travers différents dispositifs : DETR, « Notre Ecole Faisons l'Ensemble », Fond vert ...), le département de l'Eure, l'Agence de l'Eau Seine Normandie, la CAF de l'Eure ou encore la Communauté de Communes du Pays de Conches.

Il s'agit de lancer une transformation complète des 3 cours du site.

Les travaux consisteraient à débitumer environ 30 % de l'enrobé existant, à végétaliser les cours en favorisant l'infiltration des eaux pluviales à la source et en limitant leur ruissellement, à reconquérir la biodiversité en plantant des espèces végétales locales, à mettre en place des îlots de fraîcheur, à aménager des refuges pour la faune, à créer des zones d'ombrages et à améliorer le cadre de vie et le bien-être des enfants, en proposant des espaces multifonctionnels et de détente via l'implantation d'aires collectives de jeux inclusives.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29 ;

Considérant la nécessité de désimperméabiliser des surfaces au sol ;

Considérant l'intérêt d'augmenter la perméabilité des sols et la présence de la nature en ville ;

Considérant que ce projet est innovant et qu'il s'inscrit dans la stratégie d'adaptation au changement climatique de la Commune ;

Considérant les bienfaits de ce projet pour les enfants,

Article 1^{er} : Approuve le projet consistant à aménager et à renaturer les cours du GSU LA FORGE.

Article 2 : Confirme le choix du Collectif ARCADE et la méthodologie proposée en matière d'accompagnement des différents groupes de travail.

Article 3 : Décide d'octroyer un 1^{er} budget de 100 000 € à ce projet, hors maîtrise d'œuvre et études préalables diverses (relevés topographiques, étude géotechnique ...), correspondant à la part d'autofinancement communale des travaux.

Article 4 : Dit que l'ensemble des crédits nécessaires à la réalisation de ce projet seront inscrits au Budget Principal Primitif de la Commune, au titre de l'Exercice 2024 et suivants.

Article 5 : S'engage à prendre le cas échéant ultérieurement une Décision Modificative afin de compléter l'enveloppe financière nécessaire à la concrétisation de cette opération, dans la limite d'une part d'autofinancement communale complémentaire de 50 000 €.

Article 6 : Sollicite toute aide financière auprès de l'Etat, de la Région Normandie, du Département de l'Eure, de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, de la CAF de l'Eure, de la Communauté de Communes du Pays de Conches ainsi que de toute autre partenaire financier potentiel afin de mener à bien ce projet innovant.

Article 7 : Demande l'autorisation, le cas échéant, de procéder à un commencement d'exécution des travaux de l'opération avant notification des éventuelles subventions ; le Conseil Municipal étant informé que toute éventuelle autorisation ne préjugerait en rien l'obtention d'un financement par son/ses partenaire(s) financier(s).

Article 8 : Charge Monsieur le Maire de prendre toute disposition nécessaire à la réalisation de cette opération, notamment d'établir le plan de financement du projet en fonction des aides financières susceptibles d'être mobilisées ; la somme des financements apportés par des personnes publiques (hors maître d'ouvrage) ne pouvant dépasser 80 % de la somme des financements apportés par la Commune.

Article 9 : Conditionne la concrétisation de ce projet à l'obtention de financements apportés par des personnes publiques (hors maître d'ouvrage) à un minimum de 65 % du coût hors taxes de l'opération.

Article 10 : Autorise Monsieur le Maire, Madame le 1^{er} Adjoint au Maire déléguée aux Finances, à l'Economie, aux Affaires Générales et à la Vie Associative ou Monsieur le 2^{ème} Adjoint au Maire délégué aux Travaux à prendre toute décision relative à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document relatif à cette affaire.

Article 11 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Votes : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstentions : 0

* * * * *

3. Communauté de Communes du Pays de Conches Modification statutaire - Ajout de la compétence « Aires de camping-car »

DB n° 2023/37

La Communauté de Communes du Pays de Conches (CCPC) a mis en œuvre des stratégies de renforcement de l'attractivité du territoire, notamment dans le domaine touristique.

Face aux évolutions sociétales, en matière d'hébergement touristique, les collectivités doivent s'adapter aux attentes et besoins de la population.

Facteur de développement touristique « toute saison », les enjeux du tourisme en camping-car sont importants pour le territoire communautaire, dépourvu à ce jour d'espaces dédiés.

Il apparaît pertinent que la CCPC définisse une stratégie d'accueil des camping-caristes et procède aux aménagements requis.

Aussi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver une modification des statuts de la CCPC consistant en l'ajout de la compétence suivante à l'article 3, alinéa 3 : « **3-3.4 – Aires de camping-cars** ».

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Conseil Municipal, après délibérations :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 5211-17 ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 25 Septembre 2023 ;

Considérant la nécessité de renforcer l'attractivité du territoire, notamment dans le domaine touristique ;

Considérant la nécessité de s'adapter aux attentes et besoins de la population ;

Considérant les enjeux du tourisme « toute saison » et l'absence d'espaces dédiés aux camping-car,

Article 1^{er} : Approuve la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Conches via l'ajout de la compétence suivante à l'article 3, alinéa 3 :

« 3-3.4 – Aires de camping-cars ».

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Votes : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstentions : 0

* * * * *

4. Communauté de Communes du Pays de Conches Mise à disposition des ATSEM Remboursement des frais au titre de l'Année Scolaire 2022/2023
--

DB n° 2023/38

Monsieur le Maire explique que la mise à disposition est une modalité particulière de la position d'activité.

Aux termes de l'article L. 512-6 du Code général de la fonction publique, « *La mise à disposition est la situation du fonctionnaire réputé occuper son emploi qui, demeurant dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante mais exerce ses fonctions hors de l'administration où il a vocation à servir* ».

La mise à disposition du fonctionnaire est possible auprès des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (article L. 512-8 du Code précité).

Le fonctionnaire territorial peut être mis à disposition auprès de collectivités ou établissements mentionnés à l'article L. 4 sur un emploi permanent à temps non complet pour y accomplir tout ou partie de son service (article L. 512-14).

Monsieur le Maire rappelle que depuis de plusieurs années, la Communauté de Communes du Pays de Conches (CCPC) met à disposition de la Commune des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM) qui exercent leurs missions au sein de la Section Maternelle du Groupe Scolaire Unique La Forge.

Cette mise à disposition s'effectue dans le cadre d'une mutualisation descendante.

En effet, la CCPC, qui est un Etablissement Public de Coopérations Intercommunales (EPCI), peut mettre à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, tout ou partie de ses services, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public affectés au sein du service mis à disposition sont également mis à disposition des communes concernées.

Après avis des comités techniques compétents, une convention entre chaque commune intéressée et l'EPCI règle les modalités de la mise à disposition du service et du personnel qui y est attaché.

La convention doit prévoir les conditions de remboursement par la ou les communes des frais de fonctionnement du ou des services mis à disposition.

La mise à disposition du personnel s'effectue de plein droit et sans limitation de durée.

Les agents sont placés pour l'exercice de leurs fonctions sous l'autorité fonctionnelle du Maire.

En contrepartie et sauf dérogation, la commune bénéficiaire rembourse à l'établissement d'origine la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, y compris les cotisations et contributions afférentes.

Restent à la charge de la collectivité ou établissement d'origine la rémunération pendant les congés de maladie, maternité, accident du travail et les rémunérations liées à des actions de formation (indemnité forfaitaire pendant un congé de formation ou allocation de formation due au titre du droit individuel à la formation).

La convention peut cependant prévoir que les rémunérations liées à la maladie ordinaire et à la formation seront remboursées par l'organisme d'accueil.

Les modalités de remboursement sont fixées par l'article D. 5211-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le remboursement des frais occasionnés lors des partages de services s'effectue sur la base d'un « coût unitaire de fonctionnement multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement ».

La détermination du coût est effectuée par la collectivité ou l'établissement ayant mis à disposition le service.

L'unité de fonctionnement regroupe l'ensemble des moyens qui sont mis en œuvre pour délivrer une prestation (unités d'œuvre).

Le coût unitaire intègre :

- les charges de personnel (régime indemnitaire compris) ;
- les fournitures (électricité, fournitures de bureau et informatiques, etc.) ;
- le coût de renouvellement des biens (un logiciel informatique en matière de ressources humaines) ;
- les contrats de services rattachés (maintenance, etc.).

Les dépenses qui n'ont pas de lien avec le service mis à disposition sont exclues.

Le coût unitaire est calculé à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du Budget Primitif de l'année.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement.

Monsieur le Maire précise que le titre de recettes reçu pour la période allant du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 s'élève à la somme de 27 180.64 €.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment en ses articles L 512-6 à L. 512-9, L. 512-12 à L. 512-15 et L. 516-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121-29 et D. 5211-16 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 mars 2021 actant le principe du conventionnement entre la CCPC et les communes ou SIVOS pour la mise à disposition des agents affectés dans les écoles maternelles ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 septembre 2023 arrêtant les montants de remboursement des frais de mise à disposition des ATSEM au titre de l'année scolaire 2022/2023 ;

Considérant que la mise à disposition d'ATSEM présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services ;

Considérant qu'en application de l'article L. 512-15 du Code général de la fonction publique et de l'article 2 II du décret n° 2008-580 précité, la mise à disposition donne lieu à remboursement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 512-15 du Code général de la fonction publique, il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ;

Considérant que la CCPC a décidé de mettre un terme à la dérogation de cette règle à compter de l'année scolaire 2020/2021,

Article 1^{er} : Approuve le remboursement à la CCPC des frais de mise à disposition des ATSEM au titre de l'année scolaire 2022/2023.

Article 2 : Accepte de rembourser à la CCPC les frais de mise à disposition des ATSEM pour la période allant du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 pour un montant de **27 180.64 €**, sous réserve qu'un état détaillé soit transmis à la Commune.

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget 2024 de la Commune, au chapitre prévu à cet effet, puis seront inscrits au Budget Primitif des exercices suivants après transmission chaque année d'un état détaillé et signature d'une Convention pluriannuelle.

Article 4 : Demande à ce qu'une Convention entre la Commune de La Bonneville Sur Iton et la Communauté de Communes du Pays de Conches réglant les modalités de la mise à disposition du service et du personnel qui y est attaché soit signée ultérieurement afin d'éviter de délibérer chaque année et être en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Autorise Monsieur le Maire ou Madame le 1^{er} Adjoint au Maire déléguée aux Finances, à l'Economie, aux Affaires Générales et à la Vie Associative à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération et à signer tout document relatif à ce dossier.

Article 6 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Votes : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstentions : 0

* * * * *

5. Réfection étanchéité toiture terrasse de la Mairie

Demande de subvention

DB n° 2023/39

Monsieur le Maire explique qu'une expertise de la toiture terrasse de la Mairie a été confiée au cabinet BOUTEILLER suite à l'apparition de désordres au niveau du plafond de l'accueil.

Le rapport d'expertise conclue à une usure de l'étanchéité et préconise la réfection complète de la toiture terrasse.

Il convient donc d'envisager la réalisation de ces travaux début 2024 afin d'éviter une aggravation des désordres.

A cet effet, des devis sont en cours d'établissement.

Dans le cadre de la stratégie d'adaptation au changement climatique de la Commune, la réfection de la toiture terrasse est envisagée au moyen d'une membrane blanche type SOPREMA réfléchissante qui contribue à lutter contre les effets des îlots de chaleur urbains en diminuant la température de surface de toiture, notamment en période de forte chaleur.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29 ;

Considérant la vétusté de l'étanchéité de la toiture terrasse de la Mairie ;

Considérant l'urgence de la situation et la nécessité d'éviter une aggravation des désordres ;

Considérant l'aspect novateur de cette opération qui s'inscrit dans une stratégie globale d'adaptation au changement climatique,

Article 1^{er} : Approuve la réfection de l'étanchéité de la toiture terrasse au moyen d'une membrane blanche type SOPREMA ou équivalent réfléchissante qui contribue à lutter contre les effets des îlots de chaleur urbains en diminuant la température de surface de toiture, notamment en période de forte chaleur.

Article 2 : Décide d'octroyer un budget de 60 000 € à ce projet de rénovation innovant, hors maîtrise d'œuvre et études préalables diverses.

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires à ce projet de rénovation seront ajustés après réception des devis et inscrits au Budget Principal Primitif de la Commune au titre de l'Exercice 2024.

Article 4 : Sollicite toute aide financière auprès de l'Etat, de la Région Normandie, du Département de l'Eure, de la Communauté de Communes du Pays de Conches ainsi que de toute autre partenaire financier potentiel afin de mener à bien cette opération de réfection de toiture terrasse innovante.

Article 5 : Demande l'autorisation, compte tenu de la nécessité d'empêcher une aggravation des désordres, de procéder à un commencement d'exécution des travaux avant notification des éventuelles subventions ; le Conseil Municipal étant informé que toute éventuelle autorisation ne préjugerait en rien l'obtention d'un financement par son/ses partenaire(s) financier(s).

Article 6 : Charge Monsieur le Maire de prendre toute disposition nécessaire à la réalisation de ce projet, notamment d'établir le plan de financement du projet en fonction des aides financières susceptibles d'être mobilisées pour ce type de travaux.

Article 7 : Autorise Monsieur le Maire, Madame le 1^{er} Adjoint au Maire déléguée aux Finances, à l'Economie, aux Affaires Générales et à la Vie Associative ou Monsieur le 2^{ème} Adjoint au Maire délégué aux Travaux à prendre toute décision relative à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document relatif à cette affaire.

Article 8 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Votes : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstentions : 0

* * * * *

6. Région Normandie - Modification du SRADDET

Avis du Conseil Municipal sur la composition de la Commission Régionale Z.A.N

DB n° 2023/40

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et Résilience », prévoit que nous devons nous engager dans une trajectoire de « Zéro Artificialisation Nette (Z.A.N) » à l'horizon 2050.

C'est la Région, dans le cadre du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires), qui doit en définir les modalités de mise en œuvre en précisant les objectifs et les règles du SRADDET approuvé en 2020.

La proposition de modification du SRADDET de Normandie a été votée par le Conseil Régional de Normandie le 2 mai 2023.

Cette proposition est consultable sur le site internet de la Région Normandie à l'adresse suivante : <https://www.normandie.fr/le-sraddet> dans le dossier dédié : « MODIFICATION DU SRADDET - DOSSIER DE CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ».

Lors de la concertation menée par la Région Normandie pour coconstruire la proposition de modification du SRADDET, il a été proposé de composer une commission Z.A.N visant à offrir une représentation équilibrée des acteurs normands impliqués dans l'aménagement du territoire.

Cette commission comprendrait les membres suivants :

- 7 représentants de la Région Normandie, dont le Président, le Président de la Commission n°6 « Aménagement du Territoire » et 5 élus régionaux dont un élu issu de l'opposition ;
- 5 représentants des Départements (un par département normand) ;
- 15 représentants du bloc local, dont 5 représentants des SCoTs (un par département) ;
- 5 représentants des EPCI ;
- 5 représentants des communes (il conviendra que ces derniers représentent de manière équilibrée la diversité des territoires normands : urbains, ruraux, littoraux...) ;
- 8 représentants du secteur économique, dont 3 consulaires (Chambre des Métiers et de l'Artisanat, Chambre de Commerce et d'industrie et Chambre Régionale d'Agriculture), 1 représentant de la filière Logistique Seine Normandie, 1 représentant de la filière Normandie Energie, 1 représentant d'HAROPA - 2 sièges supplémentaires permettront d'accueillir des représentants d'autres filières ou experts en fonction des projets proposés à la commission ;
- 1 représentant de l'Etat.

Monsieur le Maire explique que dans la mesure où la Commune de La Bonneville Sur Iton est compétente en matière d'urbanisme, l'avis du Conseil Municipal est sollicité sur la composition de cette Commission Régionale Z.A.N.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29 ;

Vu la délibération n° AP D 20-06-13 du Conseil Régional en date du 22 juin 2020 adoptant le SRADDET ;

Vu l'arrêté n° SGAR/20-032 de la Préfecture de la Région Normandie en date du 2 juillet 2020 approuvant le SRADDET ;

Vu la délibération n° AP D 21-12-10 du Conseil Régional en date du 13 décembre 2021 qui a décidé du maintien en vigueur du SRADDET approuvé en Préfecture le 2 juillet 2020 ;

Vu la délibération n° AP D 23-05-1 du 02 mai 2023 approuvant la modification du SRADDET sur proposition du Président du Conseil Régional ;

Considérant les évolutions législatives intervenues depuis l'approbation du SRADDET qui génèrent de nouvelles obligations ;

Considérant que l'avis du Conseil Municipal est sollicité sur la composition de la Commission Régionale Z.A.N,

Article 1^{er} : Approuve la composition de la Commission Régionale Z.A.N. telle qu'exposée ci-dessus.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Votes : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstentions : 0

* * * * *

7. MonLogement27

Approbation du rapport du mandataire

Exercice 2022

DB n° 2023/41

Monsieur Thierry BERNARD a été désigné le 2 octobre 2021 représentant de l'Assemblée Spéciale d'administration de MonLogement27 et Président de ladite assemblée composée des 39 communes actionnaires de MonLogement27 non directement représentées au Conseil d'Administration de la Société.

En sa qualité de représentant de la Commune via l'Assemblée Spéciale au Conseil d'Administration de MonLogement27, Monsieur BERNARD vient de transmettre le rapport portant sur l'exercice comptable de l'année 2022.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal doit se prononcer, après un débat, sur ce rapport écrit.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 1524-5 et L. 2121-29 ;

Vu le rapport d'activité 2022 du mandataire de la Société MonLogement27 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur ce rapport,

Article 1^{er} : Approuve le rapport d'activité 2022 du mandataire de la Société MonLogement27 qui était joint à la convocation des élus à la présente séance du Conseil Municipal.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Votes : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstentions : 0

* * * * *

8. Questions Diverses

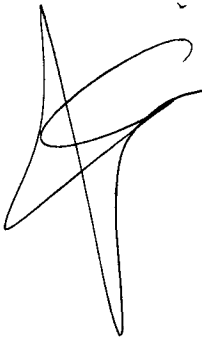
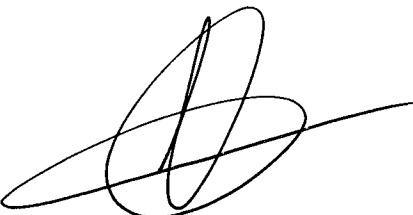
Néant.

* * * * *

L'Ordre du Jour étant épuisé, la Séance est donc levée.

* * * * *

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 15 novembre 2023

Le Maire Olivier RIOULT  	Le Secrétaire de Séance Jérôme BRUXELLE 
---	--